

Remarques préliminaires

L'intimé ne s'est pas présenté et n'a pas été représenté à l'audience de la cour du 24 février 2014 alors que l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747 du Code judiciaire lui a été notifiée conformément à cette disposition légale.

Exposé des faits :

N [REDACTED] est de nationalité congolaise et entend obtenir la nationalité belge.

A sa demande, le juge de paix du canton de Saint-Nicolas a dressé, le 11 décembre 2012, un acte de notoriété pour suppléer à la production de l'extrait de son acte de naissance.

Cet acte de notoriété est présenté au tribunal de première instance de Liège en vue de son homologation avec notamment le titre de séjour du requérant.

Le jugement entrepris a dit, que compte tenu d'une incertitude au niveau du prénom du requérant, il n'y a pas lieu d'homologuer l'acte de notoriété mais a autorisé le requérant à faire la déclaration sous serment prévue par l'article 72 bis du Code civil.

Discussion :

1. Procédure

La partie appelante demande l'annulation de la décision entreprise aux motifs que l'article 1028 du Code judiciaire n'a pas été respecté.

Cette disposition légale prévoit que dans le cadre d'une requête unilatérale, le requérant et les parties intervenantes peuvent être convoquées en chambre du conseil.

Il ne s'agit dès lors que d'une possibilité et non une obligation prescrite à peine de nullité.

La décision du juge de prendre une affaire en audience publique (et non en chambre du conseil) est une mesure d'ordre non susceptible de recours car elle permet d'en revenir au principe général de publicité des débats.

L'article 1028 du code judiciaire ne prévoit aucune nullité si l'affaire n'est pas traitée en chambre du conseil. Or, en vertu de l'article 860 du Code judiciaire, il ne peut y avoir de nullité sans texte. (voy. par analogie de raisonnement, Jean-Pol MASSON, Le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil, J.T. 2010, 502 et s.).

La demande de la partie appelante n'est dès lors pas fondée sur ce point, le jugement entrepris ne devant pas être annulé.

2.Fond

L'article 5 du Code de la nationalité belge énonce à son 1^{er} § que les personnes qui sont dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans le cadre des procédures d'obtention de la nationalité belge, peuvent produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays de naissance.

En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, elles pourront suppléer à l'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de leur résidence principale.

Aux termes de l'AR du 17 janvier 2013, l'obtention d'actes de naissance est impossible ou engendre des difficultés sérieuses en Afghanistan, dans l'enclave Cabinda en Angola, en Somalie et au sud Soudan.

Le §3 de cet article 5 précise que l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de premier instance du ressort. Le tribunal après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance.

La partie appelante considère que l'intimé n'établit pas qu'il ne peut obtenir un acte de naissance dans son pays d'origine ou qu'il ne peut y obtenir un acte en remplacement de l'acte original ni faire rétablir un acte de naissance via une procédure locale.

L'intimé ne provient pas d'un des états repris à l'AR du 17 janvier 2013 en sorte qu'il doit prouver concrètement les difficultés sérieuses ou l'impossibilité à se procurer un acte de naissance. Il n'a pas comparu à l'audience et n'a fait parvenir à la cour ni conclusions ni pièces tendant à établir ces difficultés ou cette impossibilité.

Le ministère public a déposé un courrier de l'ambassade belge à Kinshasa qui, le 30 mai 2013, expose que *« les communes congolaises ainsi que les instances judiciaires sont actuellement en état de fonctionnement. Il n'y a donc pas d'impossibilité pour ces communes de délivrer des actes d'état civil. Les instances judiciaires congolaises peuvent, pour leur part, accepter toute demande de procédure supplétive ou en notoriété afin de palier à une absence d'acte »*.

L'homologation de l'acte de notoriété doit dès lors être refusée, en l'espèce et il ne peut être suppléé à ce refus par une déclaration sous serment de l'intimé.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

N° d'ordre : 436

En chambre du conseil,

Statuant contradictoirement

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Réformant le jugement entrepris

Refuse la demande d'homologation de l'acte de notoriété et dit n'y avoir lieu d'autoriser l'intimé à faire une déclaration sous serment.

Condamne ~~XXXXXXXXXX~~ aux dépens non liquidés en l'état.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

DIXIÈME CHAMBRE

Répertoire n° 2014/2279

ARRÊT du 24 mars 20142013/RQ/13EN CAUSE:

Monsieur le Procureur général, en la personne de monsieur Frédéric HENRION, substitut du procureur du Roi de complément affecté au parquet près le tribunal de première instance de Liège délégué pour exercer temporairement les fonctions du Ministère public au parquet de la Cour d'appel de Liège par ordonnances du Procureur général près la Cour d'appel de Liège en date du 14 mars 2011 sur base de l'article 326 du Code judiciaire en son Parquet, 4000 LIEGE, Palais de Justice, place Saint-Lambert, 16, partie appelante, présent

CONTRE :

[REDACTED], né le [REDACTED] 1987 à Kinshasa, de nationalité congolaise, domicilié à [REDACTED], partie intimée, partie ni présente, ni représentée.

Vu les feuilles d'audiences des 22/05/2013, 24/02/2014 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 22 avril 2013 par laquelle le procureur du Roi interjette appel du jugement prononcé le 22 mars 2013 par le tribunal de première instance de Liège.

Vu la pièce déposée à l'audience du 24 février 2014 par le ministère public.

Remarques préliminaires

L'intimé ne s'est pas présenté et n'a pas été représenté à l'audience de la cour du 24 février 2014 alors que l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747 du Code judiciaire lui a été notifiée conformément à cette disposition légale.

Exposé des faits :

██████████ est de nationalité congolaise et entend obtenir la nationalité belge.

A sa demande, le juge de paix du canton de Saint-Nicolas a dressé, le 11 décembre 2012, un acte de notoriété pour suppléer à la production de l'extrait de son acte de naissance.

Cet acte de notoriété est présenté au tribunal de première instance de Liège en vue de son homologation avec notamment le titre de séjour du requérant.

Le jugement entrepris a dit, que compte tenu d'une incertitude au niveau du prénom du requérant, il n'y a pas lieu d'homologuer l'acte de notoriété mais a autorisé le requérant à faire la déclaration sous serment prévue par l'article 72 bis du Code civil.

Discussion :

1. Procédure

La partie appelante demande l'annulation de la décision entreprise aux motifs que l'article 1028 du Code judiciaire n'a pas été respecté.

Cette disposition légale prévoit que dans le cadre d'une requête unilatérale, le requérant et les parties intervenantes peuvent être convoquées en chambre du conseil.

Il ne s'agit dès lors que d'une possibilité et non une obligation prescrite à peine de nullité.

La décision du juge de prendre une affaire en audience publique (et non en chambre du conseil) est une mesure d'ordre non susceptible de recours car elle permet d'en revenir au principe général de publicité des débats.

L'article 1028 du code judiciaire ne prévoit aucune nullité si l'affaire n'est pas traitée en chambre du conseil. Or, en vertu de l'article 860 du Code judiciaire, il ne peut y avoir de nullité sans texte. (voy. par analogie de raisonnement, Jean-Pol MASSON, Le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil, J.T. 2010, 502 et s.).

La demande de la partie appelante n'est dès lors pas fondée sur ce point, le jugement entrepris ne devant pas être annulé.

2.Fond

L'article 5 du Code de la nationalité belge énonce à son 1^{er} § que les personnes qui sont dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans le cadre des procédures d'obtention de la nationalité belge, peuvent produire un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays de naissance.

En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer ce dernier document, elles pourront suppléer à l'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de leur résidence principale.

Aux termes de l'AR du 17 janvier 2013, l'obtention d'actes de naissance est impossible ou engendre des difficultés sérieuses en Afghanistan, dans l'enclave Cabinda en Angola, en Somalie et au sud Soudan.

Le §3 de cet article 5 précise que l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de premier instance du ressort. Le tribunal après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de produire l'acte de naissance.

La partie appelante considère que l'intimé n'établit pas qu'il ne peut obtenir un acte de naissance dans son pays d'origine ou qu'il ne peut y obtenir un acte en remplacement de l'acte original ni faire rétablir un acte de naissance via une procédure locale.

L'intimé ne provient pas d'un des états repris à l'AR du 17 janvier 2013 en sorte qu'il doit prouver concrètement les difficultés sérieuses ou l'impossibilité à se procurer un acte de naissance. Il n'a pas comparu à l'audience et n'a fait parvenir à la cour ni conclusions ni pièces tendant à établir ces difficultés ou cette impossibilité.

Le ministère public a déposé un courrier de l'ambassade belge à Kinshasa qui, le 30 mai 2013, expose que *« les communes congolaises ainsi que les instances judiciaires sont actuellement en état de fonctionnement. Il n'y a donc pas d'impossibilité pour ces communes de délivrer des actes d'état civil. Les instances judiciaires congolaises peuvent, pour leur part, accepter toute demande de procédure supplétive ou en notoriété afin de palier à une absence d'acte »*.

L'homologation de l'acte de notoriété doit dès lors être refusée, en l'espèce et il ne peut être suppléé à ce refus par une déclaration sous serment de l'intimé.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

N° d'ordre : 436

En chambre du conseil,

Statuant contradictoirement

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Réformant le jugement entrepris

Refuse la demande d'homologation de l'acte de notoriété et dit n'y avoir lieu d'autoriser l'intimé à faire une déclaration sous serment.

Condamne ~~XXXXXXXXXX SA SA~~ aux dépens non liquidés en l'état.

